

Journée d'information des
commissaires enquêteurs

**Urbanisme : la qualité
du travail d'enquête
publique, une garantie
contre les contentieux**

BRGM Orléans

6 octobre 2016

Oriane POMMIER
DREAL Centre Val
de Loire

I - Les points de vigilance dans les missions du commissaire enquêteur (CE)

- 1 - Pendant l'enquête publique
- 2 - Après l'enquête publique

II - Les conséquences juridiques

- 1 - Annulation du document d'urbanisme
- 2 - Responsabilité de l'État engagée

I. Les points de vigilance dans les missions du CE

Le CE intervient à diverses phases de l'enquête publique.

Les points de vigilance portent notamment sur ses missions :

- AVANT et PENDANT l'enquête publique
- APRES l'enquête publique

I. 1. Les points de vigilance avant et pendant l'enquête publique

Plusieurs missions du commissaire enquêteur méritent une attention particulière :

- Vérifier la complétude du dossier
- Assurer les permanences
- Assurer la tenue des réunions publiques

I. 1. Les points de vigilance pendant l'enquête publique

➤ **Vérifier la complétude du dossier**

Le CE doit vérifier la complétude du dossier avant l'enquête et le faire compléter si nécessaire (CE, n°22.056, 18/12/1981).

L'ensemble des documents devra être présents dans le dossier:

▪ Absence des avis des personnes publiques consultées

(CE, 04/12/1995 ; TA Toulouse 31/03/2011 ; CE, n°96571, 08/06/1994)

I. 1. Les points de vigilance avant et pendant l'enquête publique

➤ **Assurer la permanence**

Le CE propose à l'autorité organisatrice les lieux, dates et heures où il se tiendra à disposition du public.

Il faudra être vigilant :

- Au nombre et la durée des permanences

(CE, n°301151 26/11/2008)

- A la non tenue d'une permanence

(CE, n°256608 11/06/2004 ; CAA Nancy n°08NC00005 18/12/2008)

I. 1. Les points de vigilance avant et pendant l'enquête publique

➤ **Assurer la tenue de réunions publiques**

Le CE peut décider d'organiser une ou plusieurs réunions publiques d'informations et d'échanges.

Il faudra être vigilant :

- La réunion publique annoncée devra se tenir

(CE n°124069, 14/12/1992)

I. 2. Les points de vigilance après l'enquête publique

Plusieurs missions du commissaire enquêteur méritent une attention particulière :

- Analyser les observations du public
- Rendre un rapport d'enquête publique
- Rendre ses conclusions

I. 2. Les points de vigilance après l'enquête publique

➤ Analyser les observations du public

Le CE doit retranscrire et analyser les observations émises par le public.

- Il doit les avoir prises en compte sans pour autant les suivre (TA Toulouse 21/12/1987, CE nov. 1976)
- Toutes les observations doivent être analysées (CE, n°14601, 14/11/1980 ; CAA Lyon 27/04/2004 ; CAA Marseille 27/03/2014)
- Une analyse synthétique des observations convient (TA Montpellier, 11/05/1992)
- Toutes les observations ne nécessitent pas une réponse
(CAA Douai 09/04/2014)

I. 2. Les points de vigilance après l'enquête publique

➤ **Rendre le rapport d'enquête publique**

Le CE doit transmettre un rapport d'enquête publique à la fin de celle-ci.

Divers éléments doivent y figurer :

- déroulement de l'enquête
- observations
- contre propositions
- composition du dossier d'enquête publique (*CAA Marseille 20/10/2011 ; CAA Paris 09/02/2012*)

I. 2. Les points de vigilance après l'enquête publique

➤ **Rendre le rapport d'enquête publique**

Un délai doit être respecté :

Un délai d'un mois suivant la fin de l'enquête doit être respecté.

- Mais le non respect du délai n'entraîne pas de fait une annulation du document (CE, n°47514, 1986 ; CE, n°111665 112707, 2002)
- Il faut que cela soit un délai raisonnable (CE, n°28095, 1711/1982)

I. 2. Les points de vigilance après l'enquête publique

➤ **Rendre ses conclusions**

Pas de formalisme réglementaire, mais une trame générale :

- objet de l'enquête et éléments essentiels (*TA Toulouse 13/12/2010*)
- analyse personnelle (*TA Toulouse, 30/06/2010*)
- avis favorable ou non

I. 2. Les points de vigilance après l'enquête publique

➤ **Donner un avis personnel et motivé sur le projet**

Plusieurs points de vigilance :

1. Motiver son avis, ne signifie pas :

- Évoquer ou lister les avis rendus par le public (*CAA Lyon n°98LY01346 28/07/2003*)
- Répondre aux observations du public
- Rappeler les étapes de l'enquête (*CAA Bordeaux 19/12/2002*)
- Rappeler les principes juridiques applicables (*TA Rennes, 07/04/2011*)

=> L'avis doit être personnel, détaillé, circonstancié

I. 2. Les points de vigilance après l'enquête publique

➤ **Donner un avis personnel et motivé sur le projet**

2. Un avis doit être donné

- Il faut un avis favorable ou défavorable (*TA Rennes 03/12/1992*)
- Un avis doit a minima se dégager à la lecture des conclusions (*TA Limoges 28/12/1989*)

II. Les conséquences juridiques des insuffisances

Deux conséquences majeures peuvent découler des insuffisances du commissaire enquêteur :

- L'annulation
- L'engagement de la responsabilité de l'Etat

II. 1. L'annulation

Au constat d'une insuffisance du commissaire enquêteur, plusieurs annulations peuvent intervenir :

- **L'annulation du document d'urbanisme**
- **L'annulation du document pris sur le fondement du document d'urbanisme illégal**

II. 1. L'annulation

L'annulation du document d'urbanisme :

- Illégalité externe
- Document d'urbanisme réputé n'avoir jamais existé

II. 1. L'annulation

L'annulation du document pris sur le fondement du document d'urbanisme illégal :

- Recours contentieux contre un permis de construire
- Exception d'illégalité invoquée
- Limite dans le temps : L. 600-1 Code Urbanisme

II. 1. L'annulation

Comment éviter l'annulation malgré l'illégalité externe ?

- Utilisation de la jurisprudence « Danthony » (CE Ass. N°335033, 23/12/2011).
- Les lacunes ont été susceptibles d'exercer une influence sur le sens de la décision prise ou ont privé les intéressés d'une garantie.
- Première application dans ce cadre : CAA Paris, n°12PA05113 13/06/2013
- Toutes les lacunes ne peuvent se voir appliquer la jurisprudence Danthony (CAA Marseille, n°13MA03130 23/06/2014)

II. 2. Engager la responsabilité de l'Etat

- Responsabilité de l'Etat du fait de la faute commise par le CE (*TA Lyon 30/06/2009*)
- Evolution de la jurisprudence :
responsabilité de l'Etat retenue dans des cas restreints (*CAA Lyon, 09LY02412, 31/05/2011 ; CAA Bordeaux 13BX02293, 10/03/2015*)

**Merci de votre
attention**